



MONDAY, JANUARY 19, 1767.

LUNDI, le 19 de JANVIER, 1767.

A Description of the TARANTULA, and how those that are bitten by it are cured by Music.

THE Tarantula, a venomous Kind of Spider, is chiefly found in Naples, near the City Tarento, from whence the Insect takes its Name. The Tarantula is about the Size of a small Nutmeg, furnished with eight Feet, and as many Eyes; it is hairy, and of various Colours, From its Mouth arise two Horns, or Trunks, made a little crooked, with the Points exceeding sharp, through which it conveys its Poison. These Horns are in continual Motion, especially when the Animal is seeking for Food; whence it is conjectured, that they are a Kind of moveable Nostrils. The Tarantulas are found in several other Parts of Italy; but those of Apulia, in which the City of Tarento stands, are the only Sort that are reckoned dangerous, and chiefly in the Heat of Summer. The Bite or Sting of this Insect occasions a Pain like that felt on the stinging of a Bee or an Ant; and in a few Hours a livid Circle appears about the Part affected, which is followed by a painful Swelling. Soon after this the Patient falls into a profound Sadness, breaths with Difficulty, and at Length loses all his Sense and Motion. Some People, who are wounded, express great Satisfaction at the Sight of particular Colours, and shew a strange Aversion to others. Tremblings, Anger, Fear, Laughter, Weeping, obscene Talk and Actions, are also Symptoms attending Persons bit by the Tarantula, who infallibly die in a few Days, unless proper Means be used to expel the Poison. All the Assistance that Medicinè has yet discovered, consists in some external Applications on the Wound, in Cordials, and Sudorifics. But these are of little Efficacy, Music being the great and only Remedy. As soon as the Patient has lost his Sense and Motion, a Musician is sent for, who tries several Tunes on an Instrument, till he hits on that which is most agreeable to the disordered Person. This is known by his first moving his Fingers, then his Arms, then his Legs, and, by Degrees, his whole Body, till at Length he rises on his Feet and begins to dance, which he continues for several Hours. After this he is put to Bed, and when he is judged to have sufficiently recruited his whole Strength, the Musician calls him out of Bed by the same Tune, to take a second Dance. This Exercise is repeated for four or five Days together, till the Patient grows weary, and unable to dance any longer, which is a Sign of being cured. When he comes to himself, he is like one awaked out of a profound Sleep, not having the least Remembrance of his dancing, or any Thing that passed during the Time of his Disorder. If the Cure be not completely effected, the Patient continues melancholy, shuns Company, and perhaps drowns himself, if he has an Opportunity. Some have had regular Returns of their Fits every twelve Months, for a great many Years together, at which Times they are treated in the Manner already described, finding no Relief from any Thing but Music and Dancing.

Dr. MEAD, in his curious Theory of the Effects of the Tarantula's Bite, supposes the Malignity of the Poison of this Animal, to consist in its great Force and Energy, whereby it immediately raises an extraordinary Fermentation in the whole arterial Fluid.—As to the Tarantati (or those bit by the Tarantula) he says, the Benefit of Music arises not only from their Dancing to it, and so evacuating, by Sweat, a great Part of the Poison; but the repeated percussions and Vibrations of the Air break the Cohesion of the Parts of the Blood, and prevent Coagulation. So that the Heat being removed by sweating, and the muscular *Fibrillæ* braced, the wounded Person is restored to his former Condition.

PHILANTHROS.

WILLIAMSBURG, NOVEMBER 6.

THIS Day the GENERAL ASSEMBLY of this Colony met at the Capitol, when, after the Honorable the House of Burgesses had made Choice of PEYTON RANDOLPH, Esq; to be their Speaker, they attended his Honour the Governor in the Council Chamber, who was pleased to open the Session with the following Speech:

Gentlemen of the COUNCIL, Mr. SPEAKER, and Gentlemen of the HOUSE of BURGESSES,

NOT having any pressing Occasion for my meeting you in General Assembly before this Time, I have followed the Bent of my own Inclinations, which have always been to create as little Expence to the Country, and as little Trouble to yourselves, as the Circumstances of the Times would permit me.

Since my calling this Assembly several important Events have happened in Great Britain, in which you are deeply interested. All the Papers relating to these Matters have been transmitted to me by His Majesty's Principal Secretaries of State, and it is my Duty to communicate them all to you without Reserve. They consist of several Resolutions of the House of Commons, and Acts of the Legislature, by due Attention to which you will readily collect the undisguised Sentiments of the British Nation relative to her Colonies; Sentiments which are not mere speculative Opinions, but which have operated strongly in your Favour. Your Grievances have been redressed, the Act you thought Oppressive repealed, and every Indulgence in Commerce which you could with Reason expect, or even desire, been granted you. Your Mother Country has on this Occasion not only acted with her usual Prudence, but also the greatest Kindness and Affection towards you her Children; and as an indulgent Parent has a Right to expect a Return of Duty, Obedience, and Gratitude, from her natural Children, she has a Right to claim the same from you, her political Ones. My long contracted Friendship for you bids me wish, and the Experience I have gained of the

Description de la TARANTULE, et de la manière qu'on guérit par la Musique ceux qui en sont mordus.

LA TARANTULE (une espèce d'Araignée vénimeuse) se trouve principalement dans le royaume de Naples, près de la ville de Tarente, d'où cet insecte prend son nom. La Tarantule est à peu près de la grandeur d'une petite noix de muscade, elle a huit pieds et autant d'yeux; elle est vilieuse et de différentes couleurs. Deux cornes, ou trompes, un peu crochues, et extrêmement pointues, lui sortent de la bouche, par lesquelles elle fait passer son venin. Ces cornes sont dans un mouvement continuel, particulièrement quand cet animal cherche de la nourriture, d'où l'on conjecture que ces cornes sont des narines mobiles. On trouve des Tarantules en plusieurs autres parties de l'Italie; mais celles du païs d'Apulie, où est située la ville de Tarente, sont les seules qu'on regarde comme dangereuses, sur tout dans la plus grande chaleur de l'été. La morsure ou piquure de cet insecte cause une douleur semblable à ce qu'on sent, lorsqu'on est piqué par une abeille ou par une fourmi; et en peu d'heures après la morsure, il se forme un cercle livide autour de la partie blessée, ce qui est suivi par une ensure douloureuse, peu de tems après le malade tombe dans une grande mélancolie; ne respire qu'avec difficulté, et perd à la fin la raison et le mouvement. Quelques uns de ces malades font appercevoir qu'ils ressentent bien de la satisfaction en voyant de certaines couleurs, et une aversion extraordinaire en voyant d'autres. Le tremblement, la colere, la peur, le ris, les pleurs et des paroles et des actions obscènes; sont aussi des symptômes qui accompagnent la morsure d'une Tarantule, et les malades qui en sont attaqués meurent inmanquablement sous peu de jours, à moins qu'on n'y apporte des remèdes convenables pour faire sortir le venin. Tous les remèdes que la faculté de la médecine a encore peu decouvert, consistent en quelques applications extérieures sur la blessure, en cordiaux, et en sudorifiques. Mais tous ces expédiens ne font que peu d'effet, vû que la Musique est le seul remède assuré. Si tôt que le malade perd la raison et le mouvement, on envoie chercher un musicien, qui essaye plusieurs airs sur quelque instrument, jusques à ce qu'il trouve celui qui flatte le plus le malade. Ce qu'on connoit en ce qu'il commence à remuer d'abord ses doigts, ensuite ses bras, ensuite ses jambes, et à la fin son corps entier, jusques au point de se remettre sur ses jambes, ensuite de quoi il commence à dancier, pendant plusieurs heures. Après quoi on le met au lit, et lorsqu'on pense qu'il a suffisamment repris toutes ses forces, le musicien le fait lever, en jouant le même air, pour dancier une seconde fois. On repete cet exercice pendant quatre ou cinq jours de suite, jusques à ce que le malade devient épuisé par la fatigue et incapable de dancier davantage, ce qui est la preuve de sa guérison. Lorsqu'il revient, il paroît comme un homme qui se réveille d'un profond sommeil, et il ne se souvient ni d'avoir dancier, ni d'aucune autre chose qui s'est passé pendant sa maladie. Si la guérison n'est pas parfaite, le malade continue dans une grande mélancolie, il évite la compagnie, et se noye peut-être s'il en trouve l'occasion. Quelques personnes ont des retours reguliers de cette maladie au bout de chaque année, et cela pendant plusieurs années consécutives, et dans ces retours on les traite de la même manière déjà spécifiée ci-dessus, comme il n'y a que la musique et la dance qui puissent leur donner du soulagement.

Le Docteur Mead, dans sa Théorie curieuse, au sujet des effets de la morsure de la Tarantule, suppose, que la malignité du venin de cet animal consiste dans la grande force et énergie, au moyen de quoi ce venin cause une fermentation extraordinaire dans toute la masse du sang artériel.—A l'égard des Tarantati (ou personnes mordus par la Tarantule) il dit, que la guérison qui se fait par la Musique, ne consiste pas uniquement en ce qu'elle les fait dancier, ce qui leur fait évacuer une grande partie du venin; par le moyen de la transpiration; mais aussi en ce que la repetition des percussions et des vibrations de l'air rompt la liaison des parties du sang, et en empêche la coagulation, de façon que la chaleur étant dissipée par la sueur, et les fibres musculaires étant retablis, le malade revient à son premier état.

PHILANTHROS.

De WILLIAMSBURG, le 6 de Novembre.

L'Assemblée Générale de cette Colonie fut convoquée aujourd'hui au Capitol, lorsqu'après que la Chambre des Représentans eut choisi PEYTON RANDOLPH, Ecuyer, pour leur Président, les Membres allerent trouver sa Grandeur le Gouverneur à la Chambre du Conseil, auquel il plut d'ouvrir la séance par le Discours qui suit:

Messieurs du Conseil, Mr. le Président, et vous Messieurs les Membres de la Chambre de Représentans,

COMME jusques à ce tems il n'y a eu aucune nécessité pressante de vous faire convoquer en Assemblée Générale, j'ai suivi le penchant de mon inclination, qui a toujours été de causer le moins de frais à la colonie, et le moins de peines à vous Messieurs, que les circonstances des tems ont pu me permettre.

Depuis que j'ai convoqué cette Assemblée, plusieurs évènements d'importance ont arrivée en Grande-Bretagne, dans lesquels vous êtes fortement intéressés, tous les papiers touchant ces affaires m'ont été transmis par les principaux Secrétaires d'Etat de la Majesté, il est de mon devoir de vous les communiquer tous sans réserve. Ces papiers consistent en plusieurs résolutions de la Chambre des Communes, et en plusieurs Actes de la Législature, en considérant ces Résolutions et Actes avec attention, il vous sera facile de voir à découvert, quels sont les sentimens de la nation Britannique envers ses Colonies; sentimens, dis-je, qui ne sont pas des simples opinions spéculatives, mais des sentimens qui ont opéré fortement en votre faveur. Vos griefs ont été redressés, et l'Acte que vous regardiez comme oppressif a été révoqué, et on vous a accordé toutes les indulgences en fait de commerce, que vous pouviez

Genus of the People over whom I have the Honour to preside teaches me to expect, that your present Conduct will do you Honour at Home, and convince every Enemy to the Crown of Great-Britain, that her Colonies are, and ever will be, her Support, to the utmost of their Abilities; against the Attacks of the most Powerful, and will never suffer her Empire to be insulted with Impunity. From the Consideration of the true and permanent Interest of the Colony, I hope, from the Experience I have already had of the Abilities of many Members of this Assembly, I expect, and from my Knowledge of your Sense of Honour and Gratitude I have a Confidence, that you will exert yourselves to show that your Loyalty to your King, and your Affection to your Mother Country, ought not to be impeached. The Attachment of your Friends in Great-Britain, who have been steady to your Interest, will, as I have the greatest Reason to believe, depend on the Returns you shall now make to the many Acts of Kindness which you must acknowledge have been shown to you. The Crisis is very great, and if not properly and seriously attended to may be very alarming. My Affection to you obliges me to mention this, but my Reliance on you dispenses with my dwelling longer on the Subject.

It is expedient I should also recommend to your Consideration and Humanity a poor unhappy Set of People who are deprived of their Senses, and wander about the Country, terrifying the Rest of their fellow Creatures. A legal Confinement, and proper Provision, ought to be appointed for these miserable Objects, who cannot help themselves. Every civilized Country has an Hospital for these People, where they are confined, maintained, and attended by able Physicians, to endeavour to restore to them their lost Reason.

Mr. SPEAKER, and Gentlemen of the HOUSE of BURGESSSES,

I have nothing particular to ask of you, His Majesty having made no Requisitions from his Colonies; and it is with great Pleasure I can say that notwithstanding the Distraction of the Times, and the Cessation of Justice, no Man's Property has been violated, and no Man has a Claim of Reparation at your Hands.

Gentlemen of the COUNCIL, and of the HOUSE of BURGESSSES,

I shall only add to what I have said the recommending to you a cool and considerate Reflection on the Circumstances of the Colony, and of what is expected from you. You never had an Occasion, and possibly may never have another, in which the deliberate Use of your Judgment was more necessary. To that I trust, and doubt not but your Resolutions will convince me, and all Mankind, that I have not trusted in Vain.

B O S T O N, November 24.

The following Bill now pending in the House of Representatives, has been published by their Order, for the Consideration of the several Towns in this Province, viz.

A BILL, Intituled, An ACT for granting Compensation to the Sufferers, and of free and general Pardon, Indemnity and Oblivion to the Offenders in the late Times.

WHEREAS the King's most excellent Majesty, taking into his gracious and serious Consideration the Troubles, Discords, Insurrections, Tumults and Riots, which have lately happened in America, and that divers of his Subjects have thereby greatly suffered in their Property, and others by Occasion thereof, and otherwise have fallen into, and are obnoxious to great Pains and Penalties: Out of a hearty and pious Desire that such Sufferers be compensated, and to put an End to all Suits, Controversies and Prosecutions, that by Occasion of the late Distractions have arisen, or may arise between any of His Majesty's Subjects; and to the Intent that a Veil be drawn over the late unhappy Excesses, has been pleased graciously to signify his Desire to forgive and forget them; at the same Time, of his abundant Clemency, recommending a Compensation to the Sufferers in their Property, with such a Conduct in general as shall be, at this great Crisis, the best Means of fixing the mutual Interest and Inclination of Great-Britain and her Colonies, on the most firm and solid Foundation.

From a greatful Sense of His Majesty's Grace and Clemency; in Order to promote internal Peace and Safety; to make Compensation to said Sufferers, and as a Means, as far as is in our Power, of demonstrating to all the World our Sense of the Happiness we enjoy in being Part of the British Empire, and intitled to the Rights, Liberties and Privileges of British Subjects: We His Majesty's most dutiful and loyal Subjects, the Representatives of the Commons of this Province, in the Great and General Court assembled, of our free and good Will have resolved to give and grant, and pray that it be enacted:

And be it accordingly enacted by the Governor, Council, and House of Representatives, that there be granted and paid out of the public Treasury of this Province to the Honorable Thomas Hutchinson, Esq; the Sum of £3194 17s. 6d.

To the Honorable Andrew Oliver, Esq; the Sum of £172 4s.

To Benjamin Hallowell, jun. Esq; the Sum of £385 6s. 10d.

To William Story, Esq; the Sum of £67 8s. 10d. in full Compensation for their Losses and Sufferings in the late Times of Confusion.

And be it further enacted, That all Riots, Routs and unlawful Assemblies, counselled, commanded, acted, done or made within this Province, between the First Day of August, One Thousand Seven Hundred and Sixty-five, and the First Day of May, One Thousand Seven Hundred and Sixty-six; and all Burglaries, Felonies, and Breaches of the Peace whatsoever, committed in, by, or during such Riots, Routs, and unlawful Assemblies, be, and hereby are pardoned, released, indemnified, discharged and put in utter Oblivion; and that all and every the Person or Persons acting, advising, assisting, abetting and counselling the same, be, and are hereby pardoned, released, acquitted, indemnified, and discharged from the same; and of and from all Pains of Death, and other Pains, Judgments, Indictments, Convictions, Penalties and Forfeitures thereof, had or given, or that might accrue for the same; and that all such Indictments, Convictions and Forfeitures, are hereby declared null and void.

And be it further enacted, That any Person indicted or presented, or in any Manner prosecuted, or that shall or may be hereafter indicted, presented, or in any Manner prosecuted, for any of the Offences by this Act pardoned, may plead the general Issue, and give this Act in Evidence, which shall be sufficient to acquit him.

Provided, That nothing in this Act contained, shall extend to the pardoning, or give any Benefit whatever to any Person who is, or may be unlawfully possessed of any Goods or Chattels taken or stolen from any Person, unless the Possessor shall, within Thirty Days after the Publication of this Act, have surrendered and delivered them up to the Owner.

Provided also, That nothing in this Act shall extend to the barring any civil Action of Trespass for Damages sustained by any Person, not compensated by this Act.

raisonnablement espérer ou même souhaiter. Votre Mère-patrie a agi à cette occasion non seulement avec la prudence ordinaire, mais elle a aussi agi avec la plus grande tendresse et affection envers vous qui êtes ses enfans: Et comme une Mère tendre est en droit de s'attendre à des retours de devoir, d'obéissance, et de reconnaissance de la part de ses enfans naturels, elle est en droit d'espérer ces mêmes retours de votre part en qualité de ses enfans civils. L'amitié que j'ai contracté pour vous depuis long tems, me fait souhaiter, et l'expérience que j'ai eu des dispositions du peuple parmi lequel j'ai l'honneur de présider, me fait espérer, que la conduite que vous tiendrez à présent vous fera honneur en Angleterre, et qu'elle convaincra tous les ennemis de la Couronne de la Grande-Bretagne, que ses Colonies sont, et seront toujours, son soutien, autant qu'elles le pourront, contre toutes les attaques de quelque puissance que ce soit, et qu'elles ne souffriront jamais qu'il se fasse aucune insulte à son empire avec impunité. En considérant les véritables intérêts permanens de la Colonie, j'espère, par l'expérience que j'ai déjà eu des talens de plusieurs des membres de cette Assemblée, j'attends, et par la connoissance que j'ai de vos sentimens d'honneur et de reconnaissance, j'ai confiance, que vous ferez tous vos efforts pour faire voir, que ni votre fidélité envers votre Roi, ni votre affection pour votre Mère-patrie, ne devroient jamais être mises en doute. L'attachement de vos amis en Grande-Bretagne qui ont fermement soutenu vos intérêts, dépendra, à ce que je pense, des retours que vous ferez à présent aux différentes preuves d'amitié que vous ne pouvez que reconnoître qu'ils vous ont donné. Cette crise est très grande, et pourroit devenir très allarmante si on manque d'y apporter une attention sérieuse et convenable. L'affection que je sens pour vous, m'oblige de faire mention de cette circonstance, mais la confiance que j'ai en vous me dispense de m'étendre davantage à ce sujet.

Il est à propos que je recommande à votre considération et à votre humanité un nombre de pauvres gens qui ont eu le malheur de perdre la raison, qui courent dans les campagnes, et qui sont peur aux autres. On devroit établir une prison légitime pour les enfermer, et un soutien convenable pour ces objets misérables, qui ne peuvent se secourir eux-mêmes. Il y a dans chaque pais civilisé un hôpital pour ces malheureux, où on les tient enfermés, où on les soutient, et où on les fait soigner par d'hâbles Medecins, pour tâcher de faire revenir leurs esprits.

Mr. le Président, et Messieurs de la Chambre de Représentans,

Je n'ai rien de particulier à vous demander, sa Majesté n'ayant fait aucune requisition à ses Colonies: et c'est avec grand plaisir que je me trouve à même de dire, que malgré la confusion des tems, et nonobstant la cessation du cours de la justice, aucun particulier n'a été lésé dans ses biens, et que personne ne se trouve aujourd'hui dans le cas de s'adresser à vous pour vous demander réparation d'aucune lésion.

Messieurs du Conseil, et vous Messieurs de la Chambre de Représentans,

Je n'ai pas autre chose à ajouter à ce que j'ai déjà dit, que de vous recommander de délibérer mûrement et avec reflexion des circonstances de la Colonie, et de considérer ce qu'on attend de vous: Vous n'avez jamais eu une occasion, et peut-être n'en aurez-vous jamais, où l'usage d'un jugement solide et sérieux puisse être plus nécessaire qu'en celle-ci. Je me repose sur ce jugement, et j'ai nul lieu de douter que vous ne me convainquiez, ainsi que tout le genre-humain, que je n'ai pas mal placé ma confiance.

De B O S T O N, le 24 Novembre.

Le BILL qui suit, et qui est actuellement pendant dans la Chambre de Représentans, a été publié par ordre de la dite Chambre, à fin que les différentes villes et bourgs de cette province puissent le prendre en considération, et communiquer leurs sentimens à ce sujet à leurs Représentans, à sçavoir:

Un Bill, intitulé, Acte pour accorder compensation aux Perdans, et un franc Pardon général d'indemnité et oblivion, aux offenseurs, dans les derniers tems.

VU que sa Très Excellente Majesté le Roi, ayant très gracieusement pris en sa considération sérieuse, les troubles, discords, soulèvemens, tumultes et émeutes, qui ont arrivé dernièrement à l'Amérique, et que plusieurs de ses sujets ont par les moyens d'iceux souffert des pertes considérables dans leurs biens, et que d'autres ont aussi par ces mêmes moyens, et autrement, commis des offenses par lesquelles ils se sont assujettis à de grandes peines et punitions; vu aussi que sa Majesté souhaitant très pieusement et très sincèrement que tous pareils perdans reçoivent compensation de leurs pertes; et à fin de mettre fin à tous procès, débats et poursuites en justice, qui sont émuës par les moyens des dites dernières distractions, on qui pourront s'émuvoir ci-après entre quelques que ce soient de ses sujets; et à fin aussi de tirer une voile sur les malheureux excès arrivés dans les dits derniers tems; il lui a très gracieusement plu de faire sçavoir qu'il desiroit de les pardonner et de les oublier; en recommandant en même tems, par l'effet de l'abondance de sa clémence, de faire compensation à ceux qui ont souffert des pertes dans leurs biens, et en recommandant aussi telle conduite en général, qui sera, dans cette grande crise, le meilleur moyen de fixer les intérêts et les inclinations mutuelles de la Grande-Bretagne et de ses Colonies sur une base ferme et solide.

Remplis de sentimens de reconnaissance, pour la grace et clémence de sa Majesté, et à fin d'assurer la paix et securité internes, de faire compensation aux dits perdans; et voulant par ces moyens manifester à l'univers, autant qu'il dépendra de nous, combien nous sommes sensibles au bonheur dont nous jouissons, comme saisis partie de l'empire Britannique, et étans par ce moyen, en droit de jouir de tous les droits, de toutes les franchises, et de tous les privilèges, appartenans aux sujets Britanniques; Nous les très fidèles et très obéissans sujets de sa Majesté, les Représentans des Communes (ou du peuple) de cette province, assemblés en Grande Cour Générale, avons résolu de notre bon gré et de notre bonne volonté, de donner et d'accorder, et nous prions qu'il soit ordonné:

Et qu'il soit en conséquence ordonné, par le Gouverneur et Conseil, et par la Chambre de Représentans, qu'il soit accordé et payé, à prendre sur le trésor public de cette province,

A l'Honorable Thomas Hutchinson, Ecuier,	la somme de	£3194 17 6
A l'Honorable André Oliver, Ecuier,	la somme de	172 4 0
A Benjamin Hallowell, le jeune, Ecuier,	la somme de	385 6 10
A Guillaume Story, Ecuier,	la somme de	67 8 10

en compensation de toutes leurs pertes et souffrances dans les derniers tems de confusion.

Et qu'il soit ordonné en outre, que toutes émeutes, tumultes, et assemblées illégitimes, conseillés, commandés, commis, faits ou passés en cette province, entre le premier jour d'Avril mil sept cens soixante cinq, et le premier jour de Mai mil sept cens soixante six; et toutes fractions, felonies, et contre-ventions quelconques contre la paix, commis dans, on pendant, les dites

Anecdote of OLIVER CROMWELL.

MR. Jeremy White, one of Oliver Cromwell's domestick Chaplains, a sprightly Man, and one of the chief Wits of the Court, was so ambitious as to make his Addresse to the Lady Frances, Oliver's youngest Daughter. The young Lady did not discouragé him; but in so religious a Court this Gallantry could not be carried on without being taken Notice of. The Protector was told of it, and was much concerned thereat; he ordered the Person who told him to keep a strict Lookout, promising, if he could give him any substantial Proofs, he should be well rewarded, and White severely punished. The Spy followed his Business so close that in a little Time he dogged Jerry White (as he was generally called) to the Lady's Chamber, and ran immediately to the Protector, to acquaint him that they were together. Oliver, in a Rage, hastened to the Chamber; and going in hastily, found Jerry upon his Knees, either kissing the Lady's Hand, or having just kissed it. Cromwell, in a Fury, asked what was the Meaning of that Posture before his Daughter Frank. White, with a great Deal of Presence of Mind, said: "May it please your Highness, I have for a long Time courted that young Gentlewoman there, my Lady's Woman, and cannot prevail; I was therefore humbly praying her Ladyship to intercede for me." The Protector, turning to the young Woman, cried, "What's the Meaning of this, Hussy? Why do you refuse the Honour Mr. White would do you? He is my Friend, and I expect you should treat him as such." My Lady's Woman, who desired nothing more, with a very low Curtsey, replied, "If Mr. White intends me that Honour, I shall not be against him." "Say it thou so, my Lass (cried Cromwell) call Godwyn; this Business shall be done presently, before I go out of the Room." Mr. White was gone too far to go back; his Brother Parson came; Jerry and my Lady's Woman were married in the Presence of the Protector, who gave her Five Hundred Pounds for her Portion, which, with the Money she had saved before, made Mr. White easy in his Circumstances, except that he never loved his Wife, nor she him, though they lived together near Fifty Years afterwards.

PHILADELPHIA, NOVEMBER 27.

By Captain Forster, from the Grenades, we are informed, that on the 21st Ult. about four o'Clock in the Morning, they had a smart Shock of an Earthquake there, which lasted about three Minutes; that at Basseterre the Inhabitants were greatly alarmed, and ran out of their Houses, expecting every Moment to be buried in their Ruins, but providentially they received no Damage in the Town; that at a Gentleman's Plantation, about six Miles from thence, the Dwelling-House, Sugar-House, and all the out Houses, were entirely thrown down, but he did not hear of any Lives being lost; and that the same was very sensibly felt on Board the Shipping in the Harbour.

The above-mentioned Earthquake was also felt at Barbados, but did not last so long as at the Grenades, and did no Damage.

QUEBEC, JANUARY 19.

To the PRINTERS of the QUEBEC-GAZETTE.

GENTLEMEN,

By giving the following a Place in your Paper, you will oblige several of your Customers.

IT is a prevailing Custom in this Garrison, of inviting one another to Balls, Dances, House-warmings, &c. I am one of these unhappy Men, that is often favour'd (as they please to call it) with a Card, and as I am a married Man, it occasions a great many Disputes betwixt me and my Wife; she blames me, as sullen, dull, and insipid, having no Taste for Gaiety; on the other Hand, I remonstrate on her Extravagance, finding that if I spend Two or Three Dollars once or twice a Week (this being but a small Reckoning at such) it does not tally with my Income. I am not in the least of Opinion that those Gentlemen that honour me with such Cards regard my Welfare, therefore I caution them, as they love my Peace, Prosperity, and the Welfare of my Wife and Family, that they would desist, so as I may not be brought to dismal Want, through such Practices, which no Doubt would be very disagreeable to those, who, out of good Nature, had invited me to my Ruin.

I am yours,

THE DISTRESSED.

The TENDER HUSBAND: An ancient TALE, for our modern Ladies, paraphrastically translated from the Greek.

WHY pines my dear? — To Celia his young Bride,
Who pensive sat. — Thus Limberham reply'd,
Alas! said she, such Visions break my Rest,
The strongest Thoughts! — I surely am possess'd;
My Symptoms I have told, a Man of Skill,
And, — If I would, (he says) I might — be well.
Take his Advice, said he, my poor, dear Wife;
I'll buy at any Rate thy precious Life.
Blushing, she would excuse: — But all in Vain: —
A Doctor must be fetch'd to ease her Pain.
Hard prest — she yields: — From W — 's, or W — 's, or T — 's,
No Matter which: — He's summon'd, and he comes.
The tender Husband, with a kind Embrace,
Entreats his Care: — Then bows, and quits the Place:
For little Ailments of 't attend the Fair,
Not decent for a Husband's Eye or Ear.
Something the Dame would say: — The feady Knight
Prevents her Speech: — Here's that shall set you right,
Madam, said he: — With that the Door's made close: —
He gives (deliciously) the healing Dose.
Alas! she cries, — Ah me! Ah, cruel Cure! —
Did ever Woman yet like me endure?
The Work perform'd, and all now gay and light,
Old Limberham's call'd in to see the Sight: —
A spritely Red vermilion all her Face,
And her Eyes languish with unusual Grace.
With Tears of Joy, fresh gushing from his Eyes,
What Pow'rs in Art! the tender Husband cries! —
Amazing Change! Astonishing Success! —
Thrice happy I! — What a brave Man was this!
Maids, Wives, and Widows, with like Whims possess,
May thus find certain Ease: — *Probatum est.*

ADVERTISEMENTS.

Just published, and to be Sold at the Printing-Office, at Eighteen Coppers each, or One Dollar per Dozen.

A SHEET ALMANAC, for the Year of Our Lord 1767, fitted to the Latitude of QUEBEC.

And for the Encouragement of such as may buy to sell again, the Printers will take back all such as they may have remaining unfold, at any Time before the first Day of July next, and return them their Money, provided the Kalendars so returned have not been used or damaged.

émeutes, tumultes et assemblées illégitimes, soient, et sont, par cet Acte pardonnées, remises, indemnifées, déchargées et mises en oubli; et que toutes et chacune des personnes qui les ont commis, avisé, assisté, soutenu ou conseillé, soient, et sont, par cet Acte, pardonnées, renvoyées, acquittées, indemnifées et déchargées de ces offenses, ainsi que de toutes peines de mort, et autres punitions, jugemens, dénonciations, convictions, peines et amendes, faits ou donnés, ou qui pourroit accroître par la suite, pour aucun des dits désordres; et que toutes pareilles dénonciations, convictions et amendes, sont par cet Acte déclarées nulles et invalides.

Et qu'il soit ordonné en outre, que toute personne qui est dénoncée, ou contre qui il y a quelque représentation faite, ou qui est poursuivie en justice, de quelque manière que ce soit, ou qui pourroit ci après être dénoncée, représentée, ou poursuivie en justice, en quelque manière que ce soit, pour quelque que ce soit des offenses qui sont pardonnées par cet Acte, pourront plaider l'issue générale, et donner cet Acte en témoignage, ce qui suffira pour les acquitter.

Pourvu que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra à pardonner ni à donner aucun avantage quelconque à qui que ce soit, qui a (ou qui pourroit ci-après avoir) en sa possession, des meubles ou effets pris ou volés de quelque personne que ce soit, à moins que le possesseur ne livre et remette tous pareils meubles et effets au propriétaire, sous trente jours après que cet Acte aura été publié.

Pourvu aussi, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte, ne s'étendra à empêcher aucune action civile de delit, pour des dommages soutenus par quelque personne que ce soit qui n'aura pas reçu compensation par cet Acte.

A NECDOTE d'OLIVIER CROMWELL.

LE Sieur Jeremie White, un des Aumoniers domestiques d'Olivier Cromwell, jeune homme éveillé et un des grands esprits de la cour, avoit assez d'ambition pour faire l'amour à Mademoiselle Françoise, la plus jeune des filles de Cromwell. La Demoiselle ne desapprouvoit pas sa flamme; mais dans une cour si dévote, cette galanterie ne pouvoit pas aller son train sans qu'on s'en aperçût. Le Protecteur en fut informé, et il en fut bien irrité. Il ordonna à la personne qui le lui dit, de les veiller de près, en lui promettant de la bien recompenser, si elle réussissoit à lui procurer quelques bonnes preuves, et qu'il puniroit alors White avec severité. L'espion fit si bien son devoir, qu'au bout de peu de tems il épia Jeremie White (car c'est ainsi qu'on l'appelloit ordinairement) jusques à la chambre de la Demoiselle, et courut immédiatement dire au Protecteur qu'ils étoient ensemble. Olivier Cromwell accourut en colere à la chambre, où ayant entré brusquement, il trouva Jeremie White prosterné à genoux, qui baisoit la main de la Demoiselle ou qui finissoit de lui baiser la main. Cromwell en fureur lui demanda la raison pourquoi il s'étoit mis en cette posture devant sa fille Françoise. White lui dit avec une grande présence d'esprit, *Qu'il plaise à votre Grandeur, j'ai depuis long tems fait l'amour à cette Demoiselle, en pointant à la fille de chambre de la Demoiselle, sans pouvoir réussir à me faire écouter; et je prios très humblement Mademoiselle votre fille d'interceder pour moi.* Le Protecteur se détourna vers la fille de chambre, et s'écria, *Qu'est-ce donc, Droleffe? Pourquoi refusez-vous l'honneur que Mr. White vous propose? Il est mon ami, et je veux que vous le traitiez comme tel.* La fille de chambre qui ne demandoit pas autre chose, répondit, en faisant une grande reverence, *Si Monsieur White a intention de me faire cet honneur, je ne m'y oppose pas.* Le dites-vous ma fille (s'écria Cromwell) appelez Goodwin; cette affaire se fera sur le champ, avant que je sorte de cette chambre. Mr. White avoit trop avancé pour reculer; son confrere l'autre aumonier arriva. Mr. White et la femme de chambre furent mariés en présence du Protecteur, qui lui donna une dot de cinq cens livres Sterling; cette somme jointe aux épargnes qu'elle avoit fait, mirent Mr. White à son aise, excepté qu'il n'a jamais aimé sa femme, et qu'elle ne l'a pas aimé non plus de son coté, quoiqu'ils ont vecu ensemble cinquante ans.

DE PHILADELPHIE, le 27 de Novembre.

Nous sommes informés par le Capitaine Forster, arrivé des Grenades, qu'il y a eu le 21 du dernier mois, vers quatre heures du matin, un violent tremblement de terre, qui a duré environ trois minutes: Que les habitans de Basse-terre en furent très alarmés, et qu'ils coururent hors de leurs maisons, craignant à chaque moment d'être enterrés sous les ruines, mais par un effet de la providence il ne se fit aucun dommage dans la ville: Qu'à l'habitation d'un Monsieur, située à environ six milles de la dite ville, la maison, sucrerie et autres bâties tombèrent, mais le Capitaine Forster n'a pas appris que personne y ait perdu la vie. Il dit aussi que ce tremblement de terre se fit severement sentir à bord des bâtimens dans l'Harve.

Le même tremblement de terre se fit aussi sentir à la Barbade, mais il n'y a pas duré aussi long tems qu'aux Grenades, et il n'y a fait aucun dommage.

QUEBEC, le 12 de Janvier.

AUX IMPRIMEURS de la GAZETTE de QUEBEC.

MESSEIERS,

EN donnant une place dans votre Gazette à ce qui suit, vous obligerez plusieurs de vos Pratiques.

IL y a une coutume établie dans cette garnison, d'inviter du monde a des Bals, Dances, et Régales d'Entrée de Maisons, &c. Je suis un de ces malheureux, qui sont souvent favorifés (selon leur phrase) d'une Carte: Et comme je suis un homme marié, cela cause des disputes fréquentes entre ma femme et moi; elle me blâme comme hargneux, hétébété, et insipid, n'ayant aucun goût pour la gaité; je lui fais de mon coté des remontrances au sujet de son extravagance. Comme je sens que si je depense deux ou trois Piastres, une ou deux fois par semaine (ce qui ne fait qu'un écot modique à ces Bals, &c.) cela ne quadre pas avec mon revenu: Je ne suis pas du tout d'avis que ces Messieurs qui me font l'honneur de m'envoyer de ces cartes d'invitation, ont aucun égard à mon bien-être; je les avertis donc, s'ils ont quelque égard pour ma tranquillité, pour ma prospérité, ou pour le bien-être de ma femme et de ma famille, de ne plus m'en envoyer, de façon que je ne sois pas réduit à la misère par le moyen de ces pratiques, ce qui sans doute ne pourroit qu'être très désagréable aux personnes qui par un fond de bonté m'auroient invité à ma ruine.

Je suis le Votre,

LE MALHEUREUX.

AVERTISSEMENTS.

L'on vient de publier, et l'on vend à l'Imprimerie, à Dix-huit Sols la pièce, ou une Piastre par Douzaine,

UN ALMANAC de CABINET, OU KALENDRIER,

pour l'année de Grace 1767, calculé pour la Latitude de Québec. Et pour encourager ceux qui voudront en acheter pour les revendre, les Imprimeurs reprendront en tout tems, avant le premier de Juillet prochain, tous ceux qui pourront rester invendus, et ils leur remettront leur argent, pourvu qu'on ne se soit pas servi des Kalendriers qu'on leur rendra, et qu'ils ne soient point endommagés.



STRAYED-AWAY, about the latter End of last October, out of a Pasture belonging to Mr. William Grant, at the lower End of the Quebec Suburbs, a black English GELDING, about Fourteen Hands and an Half high, remarkable small Legs, with Three or Four white Spots on one Side, a short bob Tail. Whoever finds said Gelding, and brings him to the Subscriber, living near the Market-Place, in Montreal, shall have **THREE DOLLARS** Reward, and all reasonable Charges, paid by

N. B. All Persons are forbid detaining the above mentioned Gelding, as they shall answer at their Peril.
 Montreal, January 9th, 1767.

BY Virtue of a Writ of Execution, issued out of His Majesty's Inferior Court of Common-Pleas, to me directed, will be exposed to Sale, at Public Vendue, at my Office, in the City of Montreal aforesaid, on Wednesday the fourth Day of February next, a Lot of Land, situate in the Parish of Varennes, in the District aforesaid, of Three Acres in Front, and about Twenty-eight Acres deep, fronting the River Saint Lawrence, and bounded on one Side by the Land of Jacques Messier, and on the other Side by that of the Widow Joseph Ste. Francois, and behind by René Messier's Land; on which said Lot there is an old House, Half of Stone and the other Half Wood, about Thirty Feet long and Twenty-four Feet broad; and an old Barn: Also another Lot of Land, situate at the Grand Coteau, One Acre in Front, and about Thirty Acres deep, bounded by the Lands of Jean Marjeaux and Madame Martelle: The Whole being late the Property of Augustine Messier, otherwise St. Michel, seized and taken in Execution at the Suit of René Messier, otherwise Duchesne, and to be sold by

EDWARD W. GRAY, D. Provost-Marshal of the District aforesaid.

N. B. If any Person or Persons have any Claim to the said House and Lots of Land, by Mortgage or otherwise, they are desired to shew the same to the said Provost-Marshal, before the Day of Sale.
 Montreal, 29th December, 1766.

BY Virtue of a Writ of Execution, issued out of His Majesty's Inferior Court of Common-Pleas, to me directed, will be exposed to Sale, at Public Vendue, at my Office, in the City of Montreal aforesaid, on Wednesday the fourth Day of February next, a Lot of Land, situate in the said City of Montreal, near Charran's Gate, about One Hundred and Twelve Feet in Front, and One Hundred and Thirty-three Feet deep, inclosed with Pickets; on which said Lot there is a good Stone House, Forty-five Feet in Front, and Thirty Feet deep, five Rooms on the Floor, and a Kitchen, with good Cellars and Garrets, and other Conveniences: The Whole being late the Property of Gardien Dailleboust De Cuisly, Esq; and others, Heirs of the late Thomas De Joncaire, deceased, and now in the Occupation of Christian Burgy, seized and taken in Execution at the Suit of Daniel Joncaire De Chabert, and to be sold by

EDWARD W. GRAY, D. Provost-Marshal of the District aforesaid.

N. B. If any Person or Persons have any prior Claim to the said House and Land, by Mortgage or otherwise, they are desired to shew the same to the said Provost-Marshal, before the Day of Sale.
 Montreal, 29th December, 1766.

BY Virtue of a Writ of Execution, issued out of His Majesty's Inferior Court of Common-Pleas, to me directed, will be exposed to Sale, at Public Vendue, at my Office, in the City of Montreal aforesaid, on Wednesday the fourth Day of February next, a Lot of Land, situate on the Island of Jesus, in the Parish of St. Vincent, in the District aforesaid, of Two Acres and a Half in Front, and Twenty Acres deep, fronting the River des Prairies, bounded on one Side by Jean Baptiste Le May, and on the other Side by Chatarine La Belle, and behind by Joseph Chartran, on which said Lot there is a Wooden House, and an old Barn: The Whole being late the Property of Ferdinand Ange, and in the Possession of John Rowe, Esq; seized and taken in Execution at the Suit of Alexander Patterson and Peter Bouthillier, and to be sold by

EDWARD W. GRAY, D. Provost-Marshal of the District aforesaid.

N. B. If any Person or Persons have any prior Claim to the said Houses and Land, by Mortgage or otherwise, they are desired to shew the same to the said Provost-Marshal, before the Day of Sale.
 Montreal, 29th December, 1766.

BY Virtue of a Writ of Execution, issued out of His Majesty's Inferior Court of Common-Pleas, to me directed, will be exposed to Sale, at Public Vendue, at my Office, in the City of Montreal aforesaid, on Wednesday the fourth Day of February next, a Lot of Land, situate in the Parish of Varennes, in the District aforesaid, of Two Acres in Front, and about Thirty Acres deep, fronting the River of Notre Dame, bounded on one Side by the Land of Jacques Messier, and on the other Side by Antoine Dufaille's Land, and behind by the Road of Picardy; on which said Lot there is a good Barn, about Thirty Feet long and Twenty-six Feet wide: Also another Lot of Land, situate at the Grand Coteau, of an Acre in Front, and Thirty Acres deep, bounded by the Lands of Mr. Duchesne, and St. Michel: The Whole being late the Property of René Messier, otherwise Duchesne, seized and taken in Execution at the Suit of Augustin Bailly, and to be sold by

EDWARD W. GRAY, D. Provost-Marshal of the District aforesaid.

N. B. If any Person or Persons have any prior Claim to the said Lots of Land, by Mortgage or otherwise, they are desired to shew the same to the said Provost-Marshal, before the Day of Sale.
 Montreal, 29th December, 1766.

BY Virtue of a Writ of Execution, issued out of His Majesty's Inferior Court of Common-Pleas, to me directed, will be exposed to Sale, at Public Vendue, on Friday the 23d Day of January next, at my Office, in the City of Montreal aforesaid, a Lot of Land, of two Acres and three Perches in Front, and twenty Acres deep, situate in the Parish of St. Onge, at La Chine, in the District aforesaid, bounded on one Side by Mathurin Pommainville, and on the other Side by Joseph Monette, and behind by the Land not granted, with a House on the said Lot, of thirty Feet long, and twenty Feet wide; and at same Time will be sold, some Cattle and Household Furniture, an Account whereof may be seen at my Office: The Whole being late the Property of René Joachim Darragon, alias la France, seized and taken in Execution at the Suit of Jean Bte. Rapin, and to be sold by

EDWARD W. GRAY, D. Provost-Marshal of the District aforesaid.

N. B. If any Person or Persons have any prior Claim to the House or Land, by Mortgage or otherwise, they are desired to shew the same to the said Provost-Marshal, before the Day of Sale.
 Montreal, 16th December, 1766.

IL s'est égaré, vers la fin d'Octobre dernier, d'un paccage appartenant à Monsieur Guillaume Grant, située au bout d'en bas du faux-bourg de Québec, Un CHEVAL noir Anglois, coupé, ayant environ quatorze paumes et demie d'hauteur, les jambes remarquablement fines, avec trois ou quatre marques blanches sur un coté, et courte queue. La personne qui aura trouvé le dit Cheval coupé, et qui voudra le remettre au souffigné, demeurant près de la place du marché à Montréal, recevra **TROIS PIASTRES** de récompense, et tous irais raisonnables, qui lui seront payés par

MATHIEU WADE.

N. B. L'on défend à qui que ce soit de detenir le dit Cheval coupé dont il est fait mention ci-dessus, sous peine de répondre à leurs risques et peril.

EN vertu d'un Ordre (ou Writ) d'Exécution, émané de la Cour inférieure des Plaidoyers Communs de la Majesté, à mon adresse, il sera vendu par Encan public, Mercredi le quatre de Février prochain, à mon Bureau dans la susdite ville de Montréal, Une terre située dans la paroisse de Varennes, dans le District susdit, de trois arpens de front par environ vingt-huit arpens de profondeur, bornée par devant par le fleuve St. Laurent, d'un coté par la terre de Jaques Messier, de l'autre coté par celle de la veuve Joseph St. Francois, et par derrière par celle de René Messier, sur laquelle dite terre il y a une vieille maison, bâtie moitié en pierre et l'autre moitié en bois, d'environ trente pieds de longueur et vingt quatre pieds de largeur, avec une vieille grange. Aussi une autre terre, située au Grand Coteau, d'un arpent de front et environ trente arpens de profondeur, bornée par les terres de Jean Marjeaux et de Madame Martelle. Le tout appartenant ci-devant à Augustin Messier, autrement dit St. Michel, ayant été fait et pris en execution à la poursuite de René Messier, autrement dit Du Chesne, sera vendu par

EDOUARD GUILLAUME GRAY, D. Prévôt Maréchal du District susdit.

N. B. Toutes personnes ou personne ayans quelques prétentions antérieures sur la dite maison et terres, par hypothèque ou autrement, sont averties de présenter leurs titres au dit Prévôt Maréchal, avant le jour indiqué pour la vente.
 A Montréal, le 29 de Décembre, 1766.

EN vertu d'un Ordre (ou Writ) d'Exécution, émané de la Cour inférieure des Plaidoyers Communs de la Majesté, à mon adresse, il sera vendu par Encan public, Mercredi le quatre de Février prochain, à mon Bureau dans la susdite ville de Montréal, Un terrain situé dans la dite ville de Montréal, près de la porte de Charrans, d'environ 112 pieds de front par 133 pieds de profondeur, clos en pickets, sur lequel dit terrain il y a une bonne maison bâtie en pierre, de quarante cinq pieds de front par trente pieds de profondeur, ayant cinq chambres de plein pied, et une cuisine, avec de bons celliers, greniers et autres commodités: Le tout appartenant ci-devant à Gardien Dailleboust De Cuisly, Ecuier, et aux autres héritiers du feu Thomas de Joncaire, et occupé actuellement par Chrétien Burgy, ayant été fait et pris en execution à la poursuite de Daniel Joncaire de Chabert, sera vendu par

EDOUARD GUILLAUME GRAY, D. Prévôt Maréchal du District susdit.

N. B. Toutes personnes ou personne ayans quelques prétentions antérieures sur la dite maison ou emplacement, par hypothèque ou autrement, sont averties de présenter leurs titres au dit Prévôt Maréchal, avant le jour indiqué pour la vente.
 A Montréal, le 29 de Décembre, 1766.

EN vertu d'un Ordre (ou Writ) d'Exécution, émané de la Cour inférieure des Plaidoyers Communs de la Majesté, à mon adresse, il sera vendu par Encan public, Mercredi le quatre de Février prochain, à mon Bureau dans la susdite ville de Montréal, Une terre située à l'Isle de Jesus, dans la paroisse de St. Vincent, dans le District susdit, de deux arpens et demi de front par vingt arpens de profondeur, bornée par devant par la Rivière des Prairies, d'un coté par Jean Baptiste Le May, de l'autre coté par Chatarine La Belle, et par derrière par Joseph Chartran, sur laquelle dite terre il y a une maison de bois et une vieille grange: Le tout appartenant ci-devant à Ferdinand Ange, et occupé par Jean Rowe, Ecuier, ayant été fait et pris en execution à la poursuite d'Alexandre Patterson et Pierre Bouthillier, sera vendu par

EDOUARD GUILLAUME GRAY, D. Prévôt Maréchal du District susdit.

N. B. Toutes personnes ou personne ayans quelques prétentions antérieures sur les dites terre et bâties, par hypothèque ou autrement, sont averties de présenter leurs titres au dit Prévôt Maréchal avant le jour indiqué pour la vente.
 A Montréal, le 29 de Décembre, 1766.

EN vertu d'un Ordre (ou Writ) d'Exécution, émané de la Cour inférieure des Plaidoyers Communs de la Majesté, à mon adresse, il sera vendu par Encan public, Mercredi le quatre de Février prochain, à mon Bureau dans la susdite ville de Montréal, Une terre située dans la paroisse de Varennes, dans le District susdit, de deux arpens de front par trente arpens ou environ de profondeur, bornée par devant par la Rivière de Notre Dame, d'un coté par la terre de Jaques Messier, de l'autre coté par celle d'Antoine Dufailles, et par derrière par le chemin de Picardy, sur laquelle dite terre il y a une bonne grange d'environ trente pieds de longueur et de vingt six pieds largeur. Aussi une autre terre située au Grand Coteau, d'un arpent de front et de trente arpens de profondeur, bornée par les terres de Mr. Du Chesne et de Mr. St. Michel. Le tout appartenant ci-devant à René Messier, autrement dit Du Chesne, ayant été fait et pris en execution à la poursuite d'Augustin Bailly, sera vendu par

EDOUARD GUILLAUME GRAY, D. Prévôt Maréchal du District susdit.

N. B. Toutes personnes ou personne ayans quelques prétentions antérieures sur les dites terres, par hypothèque ou autrement, sont averties de présenter leurs titres au dit Prévôt Maréchal, avant le jour indiqué pour la vente.
 A Montréal, le 29 de Décembre, 1766.

EN vertu d'un Ordre (ou Writ) d'Exécution, émané de la Cour inférieure des Plaidoyers Communs de la Majesté, à mon adresse, il sera exposé en vente par Encan public, Vendredi le 23 de Janvier, à mon Bureau dans la susdite ville de Montréal, Une Terre de deux arpens et trois perches de front par vingt arpens de profondeur, située dans la paroisse de St. Onge, à La Chine, dans le District susdit, bornée d'un coté par Mathurin Pommainville, de l'autre coté par Joseph Monette, et par derrière par des terres non concédées, avec une maison de trente pieds de longueur par vingt pieds de largeur, construite sur la dite terre; et il sera exposé en vente en même tems, quelques animaux et meubles, desquels on peut voir la liste à mon Bureau: Le tout appartenant ci-devant à René Joachim Darragon, dit la France, ayant été fait et pris en execution à la poursuite de Jean Baptiste Rapin, et sera vendu par

EDOUARD GUILLAUME GRAY, D. Prévôt Maréchal du District susdit.

N. B. Si quelques personnes ou personne ont des prétentions antérieures sur la dite maison ou terre, par hypothèque ou autrement, elles sont averties de présenter leurs titres au dit Prévôt Maréchal avant le jour indiqué pour la vente.
 A Montréal, le 16 de Décembre, 1766.

QUEBEC: Printed by BROWN & GILMORE, at the Printing-Office, in Parlour-Street, in the Upper-Town, a little above the Bishop's Palace; where Subscriptions for this Paper are taken in. Advertisements of a moderate Length (in one Language) inserted for Six Shillings the first Week, and One Shilling each Week after; if in both Languages, Nine Shillings the first Week, and Three Shillings each Week after; and all Kinds of Printing done in the neatest Manner, with Care and Expedition.

IMPRIMERIE par BROWN & GILMORE, à l'imprimerie, rue du Parloire, dans la haute ville de Québec, au dessus de l'Evêché; où on reçoit des souscriptions pour la Gazette, dans laquelle on insérera des avis de longueur modérée, dans une langue, à Six Cèlins chaque la première semaine, et Un Cèlin par semaine tandis qu'on souhaitera les faire continuer; dans les deux langues, à Neuf Cèlins la première semaine, et Trois Cèlins par semaine après; tout ouvrage en imprimerie s'y fait proprement, avec soin et expédition.